

Réunion du Comité d'entreprise du Groupe CPEA

Du lundi 14 décembre 2019

Présidence

Monsieur TOURNIER

Membre élu du comité

Monsieur GILLES (Secrétaire) présent

Membre élu du comité

Monsieur CLEMENT (Trésorier) présent

La séance est ouverte à 18h00, par le Président *Monsieur TOURNIER*.

Dans un premier temps Monsieur TOURNIER présente les comptes du Groupe CPEA, nous en retiendrons un très légère évolution positive de 1% du chiffre d'affaires, des charges d'exploitation en baisse de 5% dont une baisse de 15% des charges externes et un bénéfice en nette hausse grâce à des produits exceptionnels et qui devrait retrouver son niveau de 2016/17 en 2018/19, enfin un léger recul de la masse salariale (-1%) malgré la fusion des ESUP.

Dans un second temps Monsieur TOURNIER demande l'avis du Comité d'Entreprise sur le projet d'intéressements qu'il leur avait remis à la dernière réunion du 3 décembre 2018. Après lecture les membres élus du Comité d'Entreprise donne un avis favorable. (annexe 1)

Réponses aux questions des délégués :

En ce qui concerne les articles 3.3, 3.9, 5.6.2 et 6, Monsieur TOURNIER répond :

Selon l'article 3.3, nous mettrons à disposition des locaux pour les réunions syndicales qui seraient organisées, et les salariés ont bien droit à une heure payée par an pour y assister, les modalités restent à définir.

Selon l'article 3.9, le calcul du nombre de représentants, pour les prochaines élections, prendra en compte le personnel à temps partiel travaillant à mi-temps ou plus qui sera décompté pour une unité dans l'effectif.

Selon l'article 5.6.2, nous avons déjà pris en compte cette priorité notamment pour la recherche actuelle de commercial puisque l'annonce est affichée à la vue de tous.

Selon l'article 6, le Contrat de travail à durée indéterminée intermittent prend déjà en compte le pourcentage de majoration au titre des jours mobiles. Nous ferons apparaître ce pourcentage plus clairement sur les avenants de la rentrée 2019.

En ce qui concerne le point sur les modalités de la rémunération du 1er Mai, Monsieur TOURNIER répond :

Qu'il a élaboré un projet clarifiant définitivement la situation (*annexe 2*) et présente le document aux membres élus du Comité d'Entreprise.

Ceux-ci donnent un avis favorable.

En ce qui concerne Les élections du CSE (« Comité Social et Economique »), et après consultation des membres élus du Comité d'Entreprise, Monsieur TOURNIER propose :

La réalisation d'élection en novembre/décembre 2019.

En ce qui concerne la « Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat » demandée par Yannick GILLES en décembre 2018, Monsieur TOURNIER répond :

A la suite et pour répondre favorablement au message du Président de la république, Monsieur Tournier informe les élus qu'une prime exceptionnelle répondant aux critères de loi sera versée selon les modalités détaillées en annexe 3 à tous les salariés du CPEA en contrat le 31 décembre 2018.

Après les remerciements des élus, le président demande alors à Yannick GILLES de rédiger un projet de procès-verbal de la présente délibération du comité relative aux points évoqués lors de cette réunion, et en précisant les prochains Rendez-vous les 18 février et 25 mars 2019.

Après un dernier échange de vues en la matière, le Président déclare la séance levée à 19h25.

Paris, le jeudi 17 janvier 2019,

Yannick GILLES
Secrétaire



Franck CLEMENT
Trésorier



Jean-Baptiste TOURNIER
Président



Accord d'intéressement d'entreprise

Entre

La société CENTRE PARIS EUROPE ALTERNANCE - CPEA, SAS au capital de 520000 €, code NAF : 8532 Z, dont le siège est situé 35 rue de Clichy 75009 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tournier gérant de la société BUSINESSOPTIM, elle-même présidente de la société CENTRE PARIS EUROPE ALTERNANCE - CPEA D'une part,

Et

La délégation unique du personnel faisant office de comité d'entreprise ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du (date) dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représentée par (prénom) (nom) en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la réunion du (date).

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord d'intéressement aux résultats et aux performances de l'entreprise.

Préambule

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Il traduit la volonté de partager, entre l'entreprise et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation de l'entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- attribuer aux salariés une part du résultat d'exploitation, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer son développement ;
- appliquer une formule d'application simple et compréhensible par tous.

La prime globale de l'intéressement sera répartie entre les bénéficiaires au prorata du salaire brut perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence. Le choix de ce critère de répartition est motivé par la volonté de respecter la contribution de chacun dans le cadre de l'effort apporté à augmenter la productivité et à améliorer l'organisation du travail.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Étant basé sur le résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 3312-4 du code du travail, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la société ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices comptables. Il s'applique pour la première fois à l'exercice ouvert à compter du 1^{er} septembre 2018 et se termine à la clôture du troisième exercice, soit le 31 août 2021.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le présent accord répond à l'obligation d'être conclu avant le dernier jour du 6^e mois suivant sa prise d'effet.

Article 3 - Révision – Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

Article 4 - Champ d'application – Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de la société.

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés de l'entreprise, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté dans l'entreprise de 3 mois.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient.

Calcul de l'intéressement

Article 5 - Calcul de la prime globale d'intéressement

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre d'une participation collective aux résultats de la société est calculée selon la formule suivante :

Si le Résultat d'Exploitation (case GG de la liasse fiscale) est supérieur ou égal à 4% du Chiffre d'Affaires (case FL de la liasse fiscale) alors la prime globale d'intéressement sera égale à :

10% du Résultat d'Exploitation (case GG de la liasse fiscale)

Le résultat tel que calculé sera toutefois limité à 5% de la masse salariale brute de l'année considérée.

Si le Résultat d'Exploitation (case GG de la liasse fiscale) est inférieur à 4% du Chiffre d'Affaires (case FL de la liasse fiscale) ou si celui-ci est nul ou négatif alors la prime globale d'intéressement sera nulle.

Article 6 - Plafonnement collectif de l'intéressement

Au cas où le calcul ci-dessus conduirait à un dépassement par rapport au plafond autorisé par l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global de la prime serait réduit afin de ne pas dépasser sur l'exercice considéré 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de la société.

Versement de l'intéressement

Article 7 - Répartition de l'intéressement

La répartition du montant global de la prime d'intéressement est effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré sachant que pour les périodes d'absences pour congé

maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Article 8 - Plafonnement de l'intéressement

8.1 Plafonnement global

Conformément à l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés ne doit pas dépasser 20 % des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise, de l'établissement ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord.

8.2 Plafonnement individuel

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsqu'un salarié n'a pas accompli une année entière de présence au sein de l'entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Si le jeu du calcul aboutit à un dépassement de plafond individuel, l'intéressement du salarié sera automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres salariés ou dans le temps.

Article 9 - Versement et affectation de la prime individuelle d'intéressement

9.1 Date de versement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de la prime a donc lieu au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve de paiement d'intérêts de retard.

9.2 Affectation de la prime

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter pour :

- un règlement partiel ou total de sa prime : les sommes reçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie traitements et salaires ;
- un versement partiel ou total sur le(s) plan(s) d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise à la date de versement : dans ce cas, le versement doit avoir lieu dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle les sommes ont été perçues ; les sommes ainsi affectées au(x) plan(s) sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il est rappelé qu'à la date de signature du présent accord, les salariés ont accès à un PEI et un PERCOI.

Le salarié devra formuler son choix d'investissement dans les 15 jours à compter de la date de réception de l'information du montant de sa prime.

A défaut de choix dans le délai imparti, la prime d'intéressement lui étant attribuée sera affectée par défaut au PEI, sur le fonds d'épargne suivant (FCPE présentant le profil le moins risqué dans PEI) : nommé CIC FERTILE SECURITE tel que prévu à l'article 5 du PEI.

Le salarié sera informé sur cette affectation par défaut par courrier ou courrier électronique par l'établissement teneur du compte PEI.

Article 10 - Information collective du personnel

L'application du présent accord sera suivie par le comité d'entreprise ou le comité social et économique/ qui se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion. Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organisme de contrôle. Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

Article 11 - Information individuelle du personnel

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;
- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes, le cas échéant ;
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra, avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article 12 - Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 13 - Régimes fiscal et social

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 8 et sous réserve de toute évolution législative qui s'imposerait, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne salariale sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Article 14 – Publicité

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le siège social de la société et au conseil de prud'hommes de Paris, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

L'accord s'applique à compter de sa date de prise d'effet, mais les exonérations sociales et fiscales liées à l'intéressement ne peuvent produire effet en l'absence de dépôt.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication du personnel.

Fait à Paris,
Le.....

En 4 exemplaires originaux

**Pour la délégation unique du personnel
faisant office de comité d'entreprise**

**Pour la société CPEA
Jean-Baptiste Tournier**

**Monsieur....
Membre titulaire à la Délégation**

Traitement de la journée de solidarité et de celle du 1^{er} mai pour les formateurs salariés à temps partiel

La journée de solidarité s'applique à l'ensemble des salariés relevant du code du travail.

Il concerne :

- soit le travail d'un jour férié précédemment chômé dans l'entreprise autre que le 1^{er} mai ;
- soit le travail d'un jour de repos accordé au titre d'un accord collectif relatif à l'aménagement du temps de travail prévu à l'article L. 3122-2 du code du travail (ancien RTT) ;
- soit le travail de 7 heures précédemment non travaillées en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.

Le salarié ayant plusieurs employeurs effectue une journée de solidarité chez chacun au *pro rata* de sa durée contractuelle de travail.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de la journée de solidarité (7 heures) est réduite proportionnellement à la durée contractuelle.

Rappel :

L'employeur verse depuis la mise en place de la journée de solidarité, une contribution égale à 0.3% de la masse salariale brute, en contrepartie du travail effectué par ses salariés sur cette journée supplémentaire.

Mise en œuvre à compter de l'année 2019 pour les formateurs :

Une déduction égale au nombre d'heures dû au titre de la journée de solidarité (réduite proportionnellement à la durée contractuelle) sera effectuée au mois de mai chaque année.

1^{er} mai

En parallèle de la mesure énoncée au précédent alinéa, une indemnité égale au nombre d'heures réduite proportionnellement à la durée de présence sera versée au titre du paiement de cette journée.

En pratique, les deux mesures (solidarité et 1^{er} mai) se compensent intégralement.

Les représentants du personnel ont été informés et consultés en date du 14 janvier 2018.

DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE

DE POUVOIR D'ACHAT

Dans le cadre de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, la direction de la société CPEA, dont le siège social est situé 35 rue de Clichy 75009 PARIS, et immatriculée au RCS sous le numéro 702 022 799 a décidé de mettre en place une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Rappel des dispositions légales : (extrait de la loi n° 2018-1213)

I. - Bénéficie de l'exonération prévue au IV la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat respectant les conditions prévues aux II et III qui est attribuée à leurs salariés par les employeurs soumis à l'obligation prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail ou relevant des 3° à 6° de l'article L. 5424-1 du même code.

Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

II. - Pour les salariés ayant perçu en 2018 une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au IV, dans la limite de 1000 € par bénéficiaire, lorsqu'elle satisfait les conditions suivantes :

1° Elle bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018 ou à la date de versement, si celle-ci est antérieure ;

2° Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classifications ou la durée de présence effective pendant l'année 2018 ou la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective ;

3° Son versement est réalisé entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019 ;

4° Elle ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à

aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

III. - Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au second alinéa du I et la modulation de son niveau entre les bénéficiaires dans les conditions prévues au 2° du II font l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités énumérées à l'article L. 3312-5 du code du travail. Toutefois, ces modalités peuvent être arrêtées au plus tard le 31 janvier 2019 par décision unilatérale du chef d'entreprise. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, au plus tard le 31 janvier 2019, le comité social et économique, le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou la délégation unique du personnel, s'ils existent.

IV. - La prime attribuée dans les conditions prévues aux I à III est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues aux articles 235 bis, 1599 ter A et 1609 quinquies du code général des impôts ainsi qu'aux articles L. 6131-1, L. 6331-2, L. 6331-9 et L. 6322-37 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement. Elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

Salariés concernés par le versement :

Seuls les salariés répondant aux conditions ci-après sont concernés :

Les salariés dont :

- Dont la rémunération brute versée en 2018, est inférieure à 2.5 fois le SMIC Annuel calculé sur la durée légale du travail, soit les salariés dont la rémunération annuelle versée en 2018 est inférieure à 44954.88 €,
- Et dont le contrat est en cours au 31 décembre 2018.

Tous les salariés répondant à ces conditions cumulatives bénéficieront de la prime instituée par l'employeur dans les conditions définies dans la présente décision.

Salariés dont la prime ouvre droit à exonération fiscale et sociale :

Seuls les versements effectués aux salariés dont la rémunération perçue en 2018 est inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, sont exonérés.

Montant de la prime :

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ne se substitue à aucun élément de salaire.

La prime sera modulée, pour les salariés ouvrant droit au versement, en fonction de la durée de présence sur l'année 2018 en référence aux heures travaillées au cours de l'année 2018 :

- 20 € pour les salariés dont la durée totale de heures travaillées est inférieure à 200 h sur l'année 2018,

- 100 € pour les salariés dont la durée totale des heures travaillées est supérieure ou égale à 200 h sur l'année 2018 et inférieure à 500 heures,
- 150 € pour les salariés dont la durée totale des heures travaillées est supérieure ou égale à 500 h sur l'année 2018 et inférieure à 800 heures,
- 200 € pour les salariés dont la durée totale des heures travaillées est supérieure ou égale à 800 h sur l'année 2018.

Les salariés dont la durée de présence est nulle sur l'année 2018 ne sont pas éligibles à la prime, étant entendu toutefois que si l'absence est due à un congé de maternité, de paternité et l'accueil ou de l'adoption d'un enfant, la durée ce congé est pris en compte comme si le salarié avait travaillé.

Date de versement :

La prime sera versée à l'échéance de paie du 31 janvier 2019.

Elle fera l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire du salarié.

Le même versement n'a pas vocation à s'appliquer au-delà de ce versement unique et aucun bénéficiaire à cette échéance ne peut se prévaloir d'un versement ultérieur.

Les représentants du personnel ont été informés de cette mesure, des conditions de cette mesure, lors de la réunion ordinaire fixée du 14 janvier 2019. La présente décision leur a été communiquée et sera communiquée aux salariés.

Fait à Paris,

Le 11 janvier 2019

Jean-Baptiste TOURNIER
Président